

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution du 26 Novembre 1960;  
VU le Décret n°62/PR du 13 Février 1962 nommant les  
Membres du Gouvernement;  
VU la Loi organique n°59/35/ALD du 31 Décembre 1959  
notamment son article 44;

△) E C R E T E :  
-:-:-:-:-

ARTICLE 1er. - Sont approuvés, les délibérations du Conseil  
Général du Sud ci-après :

- n°62/2 du 2 Avril 1962 autorisant le Préfet à contracter, pour le compte du Département du Sud, auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique un emprunt de CENT VINGT MILLIONS (120.000.000) de francs C.F.A. aux conditions habituelles, destiné à la construction du nouveau Marché-Tokpa de la Circonscription Urbaine de Cotonou.
- n°62/3 du 2 Avril 1962 autorisant le Préfet à contracter pour le compte du Département du Sud auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique un emprunt maximum de TRENTE CINQ MILLIONS (35.000.000) de francs C.F.A. aux conditions habituelles, destiné à l'extension du réseau de l'éclairage public de la Circonscription Urbaine de Cotonou.
- n°62/4 du 2 Avril 1962 entérinant les délibérations de l'ex Conseil Municipal de Ouidah concernant, d'une part, l'emprunt de QUINZE MILLIONS (15.000.000) de francs C.F.A. à solliciter auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique pour participation aux dépenses d'adduction d'eau dans la ville de Ouidah, d'autre part, le taux de la taxe sur la distribution d'eau.

ARTICLE 2. - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

AMPLIATIONS :

JORD.....	I
PR.....	I5
MAID.....	I
CF.....	2
Trésor.....	2
DB.....	5
C.Gal.Sud..	I
CD.....	2
MFT.....	I

VU :  
LE MINISTRE DES FINANCES ET DU TRAVAIL,

B. BORNA

PORTO-NOVO, le 12 Juin 1962  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la législation, Chargé de l'Intérieur*  
H. M A G A  
*J. Kéké*

VU:  
LE CONTROLEUR FINANCIER,